

# DECISION N° 714/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « Ô2VIE » n°97800

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°97800 de la marque « Ô2VIE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 novembre 2018, par la société SDCHI, représentée par Maître TSAPY J. Lavoisier ;
- Vu** la lettre N°0047/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 25 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Ô2VIE » n°97800 ;

**Attendu que** la marque « Ô2VIE » a été déposée le 31 octobre 2017 par le GROUPE ABASSI et enregistrée sous le n°97800 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 02 MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

**Attendu que** la société SDCHI fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ÔVIE » n° 89778 déposée le 07 juin 2016 dans les classes 29, 30 et 32 ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** la marque « O2VIE » est similaire à la sienne sur les plans visuel, phonétique et intellectuel et viole ainsi son droit antérieur ; sur plan visuel, on retrouve les mêmes voyelles et consonnes « O V I E » présentent dans les deux marques ; sur le plan phonétique, les deux marques se prononcent quasiment de la même manière avec un accent sur la syllabe « VIE » ; sur le plan intellectuel,

le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux ne pourrait pas les distinguer ;

**Que** la marque querellée a été enregistrée pour la classe 32 identique à la sienne ;

**Attendu que** le GROUPE ABASSI dans sa réponse souligne que l'opposition est irrecevable en la forme pour avoir été introduite hors délai ; qu'il résulte des dispositions pertinentes de l'Accord de Bangui, que la radiation implique une identité ou une similarité de signe susceptible de créer la confusion ; que le terme « VIE » n'est pas distinctif pour les produits de la classe 32 tels les eaux minérales ;

**Attendu qu'**après vérification de la fiche EMS d'envoi du courrier, la date de départ de la poste est celle du 14 novembre 2018 et non pas celle de réception du 10 janvier 2019 telle que mentionnée initialement dans les correspondances ;

**Qu'**il s'agit là d'une erreur matérielle d'appréciation ;

**Attendu que** les ressemblances visuelle, phonétique (mêmes voyelles, même écriture du terme Vie) et conceptuelle (recours à la vie) sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 32, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°97800 de la marque « Ô2VIE » formulée par la société SDCHI, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°97800 de la marque « Ô2VIE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Le GROUPE ABASSI, titulaire de la marque « Ô2VIE » n°97800, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**